

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 février 2025 à 20h30

Personnels, gestion des emplois et des compétences, formation

18. Projet de délibération sur le régime indemnitaire

Régis PICOT donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

La rémunération des agents est composée d'un traitement indiciaire auquel peut s'ajouter du régime indemnitaire qui est composé de primes et indemnités instituées par des textes législatifs et réglementaires propres à la fonction publique territoriale.

Un groupe composé d'élus et d'agents a travaillé sur l'instauration d'une politique indemnitaire. Cette dernière vise dans un premier temps à l'harmonisation des différentes primes telles que la prime de fin d'année et celle de février.

Cette délibération remplace celle du 30 septembre 2024 et prendra effet le 1^{er} Mars 2025.

I- Textes de référence et définition

RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel
Ce régime indemnitaire a pour fondement :

- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,
- le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.
- la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,
- Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat,

LE RIFSEEP est ainsi décomposé en 2 parties :

- une partie fixe (IFSE, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) qui reprend les mêmes principes que « l'ancien » régime indemnitaire avec un montant annuel et un classement des emplois en tenant compte des fonctions, des sujétions, et en fonction des cadres d'emploi.
- et une partie variable facultative (CI, Complément Indemnitaire), qui est revue chaque année en fonction des objectifs atteints par l'agent, fixés notamment lors de l'entretien annuel de fin d'année et de l'évaluation afférente.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250305-1855

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2025
Publication : 05/03/2025

Délibération n°2025/02/24/18 du 24 février 2025 à 20h30



Le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de CAEN
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication.

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences, indemnité horaire pour travail normal du dimanche et jours fériés, indemnité horaire pour travail normal de nuit...),
- La prime de responsabilité relative à l'emploi fonctionnel de directeur général des services et de directeur général adjoint des services.

II- Rappel des grandes orientations données au régime indemnitaire

- Maintien à titre personnel : le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP. Cet avantage va à la personne concernée et non à l'emploi occupé,
- La somme des primes attribuées dans le régime indemnitaire ne doit jamais conduire à dépasser le montant maximum du régime indemnitaire correspondant à celui des agents de l'Etat,
- Evolution progressive de la politique indemnitaire pour viser à une équité de traitement et pour maîtriser le coût global du dispositif.

L'application de la présente délibération se fait selon les principes généraux suivants :

Le principe de parité : chaque collectivité ou établissement public fixe le régime indemnitaire au regard de celui dont bénéficie les différents services de l'Etat. Il s'agit du principe de parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat.

Une liberté d'octroi : La collectivité ou l'établissement public est entièrement libre dans le choix d'attribuer ou de ne pas attribuer des primes potentiellement allouables. Dans le strict respect des textes en vigueur, lesquelles déterminent des montants maximums, des dispositions du présent règlement, l'autorité territoriale décide de l'attribution du régime indemnitaire et fixe librement le montant, le taux ou le coefficient applicable individuellement à chaque agent.

Il est rappelé, au préalable, que l'attribution individuelle de certains régimes indemnitaires s'inscrit parfois dans le cadre d'une enveloppe indemnitaire ou d'un crédit global. Pour toutes les primes s'appuyant sur un crédit global, le calcul des primes s'effectuera dans le respect des enveloppes indemnitaires.

De ce fait, des modulations individuelles peuvent être réalisées mais doivent s'inscrire dans les limites de cette dotation indemnitaire.

Il est porté le principe d'apporter un montant minimum de régime indemnitaire pour tous les agents en prenant la somme de 164€ brut mensuel pour un temps complet. Les emplois saisonniers bénéficient eux de 80€ brut mensuel pour un temps complet.

Ces sommes seront calculées selon le prorata temporis de la quotité de temps de travail de l'agent.

Il est ainsi proposé la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, étant précisé que sont exclus du calcul du montant indemnitaire conservé :

- La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités compensatrices ou différentielles.
- L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.
- Les remboursements de frais et les indemnités d'enseignement ou de jury.

III- Les bénéficiaires du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire est applicable à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la collectivité ou de l'établissement, relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité, qu'ils soient :

titulaires,

Réception par le préfet : 05/03/2025
Publication : 05/03/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Délibération n°2025/02/24/18 du 24 février 2025 à 20h30

- stagiaires,
- contractuels.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération, au titre du fonctionnement spécifique de notre collectivité, les agents de droit privé (recrutés sur la base de contrats aidés, apprentis, emplois d'avenir...).

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public (CDD et CDI) exerçant les fonctions des cadres d'emplois concernés par la Fonction publique territoriale, à savoir pour Vire Normandie, à ce jour :

- Les attachés,
- Les secrétaires de mairie,
- Les rédacteurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les ingénieurs,
- Les techniciens,
- Les agents de maîtrise,
- Les adjoints techniques,
- Les assistants socio-éducatifs,
- Les animateurs,
- Les adjoints d'animation,
- Les éducateurs des activités physiques et sportives,
- Les conservateurs du patrimoine,
- Les attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- Les bibliothécaires,
- Les professeurs d'enseignement artistique,
- Les assistants d'enseignement artistique,
- Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- Les adjoints du patrimoine,
- Les agents spécialisés des écoles maternelles,

Les directeurs de cabinet disposent d'un régime indemnitaire qui s'appuie sur les dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

Le RIFSEEP est également attribué à un emploi spécifique qu'est le Responsable des affaires culturelles, il est à noter que cette situation administrative spécifique est assimilée au cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Pour les emplois fonctionnels, le calcul du régime indemnitaire tient compte de la carrière administrative originelle de l'agent.

En fonction des évolutions de la structure, d'autres cadres d'emploi pourront être intégrés.

Il est à noter que le principe de parité a été respecté au regard de la liste des corps de la fonction publique de l'Etat dans la présente délibération.

IV- Modalités de versement

- La part fixe (IFSE) est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet,...
- La part variable (CIA) est versée une fois par an. Elle tiendra compte de la présence de l'agent à son poste de travail.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250305-18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2025

Publication : 05/03/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Délibération n°2025/02/24/18 du 24 février 2025 à 20h30

Les montants ou taux attribuables seront révisables en fonction des règles légales ou réglementaires prises notamment par rapport aux agents de l'Etat.

V- Les critères d'élaboration des groupes de fonction

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon des groupes de fonctions. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. Le montant de l'IFSE octroyé à chaque fonctionnaire est donc calibré en fonction des situations individuelles, selon les fonctions et le groupe dans lequel il est classé.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis dans les tableaux suivants présentant des éléments d'appréciation des groupes de fonctions et les plafonds applicables à ces groupes.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable seront systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Pour mémoire, le montant du CIA ne peut excéder :

- Catégorie A 15% du plafond global du RIFSEEP
- Catégorie B 12% du plafond global du RIFSEEP
- Catégorie C 10% du plafond global du RIFSEEP

V-1- Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : capacité à la direction générale, à la coordination d'une équipe et à la conduite d'un portefeuille de projets et du changement.

Ainsi, les responsabilités plus ou moins lourdes d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets sont prises en compte.

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. La spécificité de notre organisation est aussi ici prise en considération au regard de la transversalité des tâches et des actions.

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

V-2- Définition de la part variable (CIA)

Le CIA est versé à l'agent en tenant compte de son engagement professionnel et sa manière de servir, appréciée à travers l'entretien professionnel. A cette fin, il peut être tenu compte, notamment, de l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions, la capacité à travailler en équipe, du sens du service public, etc.

Le CIA est attribué individuellement par l'application d'un taux allant de 0 à 100% au montant défini par voie de délibération.

Les critères d'attribution feront l'objet d'une délibération spécifique.

VI- Variation des primes

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle.

En cas de placement en congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM), elle est maintenue à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

Elle est suspendue en cas de longue durée.

Par ailleurs, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250305-18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2025
Publication : 05/03/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Délibération n°2025/02/24/18 du 24 février 2025 à 20h30

En cas de requalification d'un CLM en CLD, l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées durant le CLM.

Il n'est pas possible de cumuler les primes et indemnités maintenues au titre du CMO et du CLM ou du CDM. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Pendant la période de préparation au reclassement (PPR) le régime indemnitaire est maintenu intégralement.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est calculée au prorata de la durée effective de service.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, naissance, paternité et accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Il est rappelé que le complément indemnitaire est attribué en fonction des critères évoqués ci-dessus. Il est calculé au regard des absences constatées et des jours normalement travaillés.

La collectivité a décidé de maintenir les IFSE des agents subissant des reclassements (tels reclassement médicaux ou reclassements venant de réorganisations imposées). Ainsi, si l'agent public change de poste au sein de la collectivité sur une fonction avec un IFSE moindre que son poste d'origine, l'IFSE du poste d'origine sera conservée.

VII- Groupes de fonctions et montants annuels bruts

Groupe de fonctions	Fonctions/Emplois	Cadre d'emplois	IFSE mensuelle plancher	IFSE mensuelle plafond	CIA	
A	A1	Direction générale	Attachés	1200 <i>(ancienne délibération : 1200)</i>	2100 (2100)	600
	A2	Directeur	Attachés, Ingénieurs	800 (600)	1900 (1900)	600
	A3 ou B1	Chef de service ou de structure <i>(regroupement de 2 groupes de fonction pour faciliter les mobilités et une cohérence en matière d'IFSE)</i>	Attachés, Bibliothécaires, Conservateurs du patrimoine, Ingénieurs, Responsable des affaires culturelles, Secrétaires de Mairie	450 (250)	1 300 (1300)	600
	A4	Chargé de mission	Attachés, Professeurs d'enseignement artistique, Assistants socio-éducatifs	300 (180)	1000 (800)	600
B	B1 ou A3	Chef de service ou de structure <i>(regroupement de 2 groupes de fonction pour faciliter les mobilités et une cohérence en matière</i>	Animateurs, Rédacteurs, Assistants d'enseignement artistique, Techniciens	450 (220)	1300 (1100)	600

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
014-200060176-20250305-18-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/03/2025
Publication : 05/03/2025

Délibération n°2025/02/24/18 du 24 février 2025 à 20h30

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

		<i>d'IFSE]</i>				
	B2 ou C1	Encadrement de proximité ou chef d'équipe <i>(regroupement de 2 groupes de fonction pour faciliter les mobilités et une cohérence en matière d'IFSE]</i>	Animateurs, Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Assistants d'enseignement artistique, Techniciens, Rédacteurs	400 (170)	1000 (1000)	600
	B3	Poste d'instruction avec expertise, animation, gestionnaire, enseignement	Animateurs, Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Assistants d'enseignement artistique, Educateurs des A.P.S., Rédacteurs, Techniciens etc.	200 (80)	1000 (1000)	600
C	C1 ou B2	Encadrement de proximité ou chef d'équipe <i>(regroupement de 2 groupes de fonction pour faciliter les mobilités et une cohérence en matière d'IFSE]</i>	Chefs d'équipe	400 (80)	1000 (750)	600
	C2	Agent d'exécution, agent d'accueil et toutes les autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1	Adjoints administratifs, Adjoints techniques, Adjoints d'animation, Adjoints du patrimoine, Agents de maîtrise ATSEM	194.25 (80)	800 (600)	600
	C3	Emploi saisonnier <i>(création de ce nouveau groupe de fonction]</i>		80	800	

Ces montants concernent également les agents logés par nécessité de service.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250305-18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2025

Publication : 05/03/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Délibération n°2025/02/24/18 du 24 février 2025 à 20h30

VIII- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Le conseil municipal a par sa délibération du 10 février 2020 déterminé les conditions d’attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Ainsi les dispositions de la délibération sont reprises ci-après.

Les bénéficiaires de ces indemnités sont les grades suivants :

Fillère	Grade
Administrative	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe
	Rédacteur
	Adjoint Administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe
	Adjoint Administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe
	Adjoint Administratif territorial
Animation	Animateur principal 1 ^{ère} classe
	Animateur principal 2 ^{ème} classe
	Animateur
	Adjoint d’animation principal de 1 ^{ère} classe
	Adjoint d’animation principal de 2 ^{ème} classe
	Adjoint d’animation
Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe
	Technicien
	Agent de maitrise principal
	Agent de maitrise
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
	Adjoint technique
Culturelle	Assistant d’enseignement artistique principal de 1 ^{re} classe
	Assistant d’enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe
	Assistant d’enseignement artistique
	Assistant de conservation principal de 1 ^{re} classe
	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe
	Assistant de conservation
	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe
	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe
	Adjoint du patrimoine
Sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 ^{ère} classe
	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe
Sport	Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1 ^{ère} classe
	Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2 ^{ème} classe
	Educateur des activités physiques et sportives

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation des activités de travaux supplémentaires demandés par l’autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Réception par le préfet : 05/03/2025
Publication : 05/03/2025

Le présent acte peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Delibération n°2025/02/24/18 du 24 février 2025 à 20h30

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

IX- Primes et indemnités liées à des fonctions ou des sujétions particulières

IX-1- Prime de responsabilité des emplois de direction

En application du décret n° 88-631 du 6 mai 1988, les directeurs généraux des services à fiscalité propre assimilés à des communes de plus de 10000 habitants peuvent bénéficier d'une prime de responsabilité. Celle-ci est payable mensuellement, dans la limite d'un taux individuel maximum de 15 % appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire.

IX-2- Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Cette indemnité est versée aux agents accomplissant un service normal entre 21 heures et 6 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Son montant horaire de référence depuis le 1^{er} janvier 2002 est de 0,80 € par heure effective de travail. Ce montant horaire de référence est susceptible de revalorisation en fonction des éventuelles sorties de textes réglementaires.

IX-3- Indemnité horaire pour travail normal de dimanche et jour férié

Cette indemnité est versée aux agents, en cas de service le dimanche et les jours fériés accomplis entre 6 heures et 21 heures dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Le montant horaire de référence est fixé à 0,74 € par effective de travail depuis le 1^{er} janvier 1993. Ce montant horaire de référence est susceptible de revalorisation en fonction des éventuelles sorties de textes réglementaires.

IX-4- Indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants

Cette indemnité est versée aux agents qui accomplissent des travaux comportant les risques suivants :

- 1^{ère} catégorie : lésions organiques ou accidents corporels : 1,03 € (taux de base au 1^{er} janvier 2002).
- 2^{ème} catégorie : intoxication ou contamination : 0,31 € (taux de base au 1^{er} janvier 2002).
- 3^{ème} catégorie : travaux incommodes ou salissants : 0,15 € (taux de base au 1^{er} janvier 2002).

Il est attribué, par demi-journée de travail effectif, un nombre (ou une fraction) de taux de base ci-dessus selon le type de travaux ouvrant à l'indemnité.

La liste des travaux concernés est fixée par arrêtés ministériels.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'IFSE mais peut concerner des activités épisodiques telles que les emplois saisonniers.

Ce montant horaire de référence est susceptible de revalorisation en fonction des éventuelles sorties de textes réglementaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250305-18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2025

Publication : 05/03/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Délibération n°2025/02/24/18 du 24 février 2025 à 20h30

Considérant l'avis favorable de la Commission du Personnel, gestion emplois et compétences, formation du 27 Janvier 2025,

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal du 13 Février 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- D'adopter le principe du versement des différentes primes et indemnités dans les conditions exposées ci-dessus.
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.
- De décider que les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant n'est pas indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.
- De donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

VOTE : Unanimité		Dont pouvoirs
Votants	45	11
Vote Pour	45	11
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

Arrêté en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance

La Maire de VIRE NORMANDIE,

Dimitri RENAULT

Nicole DESMOTTES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250305-18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2025
Publication : 05/03/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Délibération n°2025/02/24/18 du 24 février 2025 à 20h30

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres présents : 34

Quorum (24) : **Atteint**

Nombre de membres excusés : 12

Nombre de membres excusés ayant
donné pouvoir : 11

Nombre de membres absents : 01

Le 24 Février 2025 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Vire Normandie s'est réuni Salle des Mariages à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Nicole DESMOTTES, Maire de Vire Normandie.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail et par courrier aux conseillers municipaux le 18 Février 2025.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site internet de Vire Normandie le 18 Février 2025.

Dimitri RENAULT a été nommé secrétaire de séance.

NOMS DES CONSEILLERS	Présent	Excusé	Absent	A donné pouvoir à
DESMOTTES Nicole	<input checked="" type="checkbox"/>			
ALLEGRE Gilles		<input checked="" type="checkbox"/>		Françoise LAURENT
BALLÉ Marie-Noëlle	<input checked="" type="checkbox"/>			
BAZIN Lucien	<input checked="" type="checkbox"/>			
BEDEL Sandra		<input checked="" type="checkbox"/>		Dimitri RENAULT
BINET Samuel		<input checked="" type="checkbox"/>		Cindy COIGNARD
BLANC Meiggie		<input checked="" type="checkbox"/>		Philippe MALLÉON
CHÉNEL Fernand	<input checked="" type="checkbox"/>			
COIGNARD Cindy	<input checked="" type="checkbox"/>			
CORDIER Marie-Ange	<input checked="" type="checkbox"/>			
COUASNON Serge	<input checked="" type="checkbox"/>			
COURTEILLE Jacques	<input checked="" type="checkbox"/>			
DROULLON Joël	<input checked="" type="checkbox"/>			
DUBOURGUAIS Roselyne		<input checked="" type="checkbox"/>		
DUMONT Eric		<input checked="" type="checkbox"/>		Jacques COURTEILLE
DUVAUX Maryse	<input checked="" type="checkbox"/>			
FAUDET Olivier	<input checked="" type="checkbox"/>			
FOUBERT Françoise	<input checked="" type="checkbox"/>			
GALLIER Pierre-Henri	<input checked="" type="checkbox"/>			
GOETHALS Corentin	<input checked="" type="checkbox"/>			
GOSSMANN Patrick	<input checked="" type="checkbox"/>			
LABROUSSE Sabrina	<input checked="" type="checkbox"/>			
LABROUSSE Françoise	<input checked="" type="checkbox"/>			
LEFEBVRE Yoann		<input checked="" type="checkbox"/>		Françoise FOUBERT
LEPREAUX Nathalie	<input checked="" type="checkbox"/>			

Accusé de réception en préfecture

014-200060175-20250305_18_DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2025

Publication : 05/03/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Délibération n°2025/02/24/18 du 24 février 2025 à 20h30

LEFOUR Tony		<input checked="" type="checkbox"/>		Gilles MALOISEL
LELARGE Michel	<input checked="" type="checkbox"/>			
LEMARCHAND Marie-Claire	<input checked="" type="checkbox"/>			
LETELLIER Nadine	<input checked="" type="checkbox"/>			
MADELAINE Catherine		<input checked="" type="checkbox"/>		Marie-Claire LEMARCHAND
MAINCENT Lyliane		<input checked="" type="checkbox"/>		Nicole DESMOTTES
MALLÉON Philippe	<input checked="" type="checkbox"/>			
MALOISEL Gilles	<input checked="" type="checkbox"/>			
MARTIN Pascal	<input checked="" type="checkbox"/>			
MASSÉ Aurélie		<input checked="" type="checkbox"/>		Régis PICOT
MOREL Marie-Odile		<input checked="" type="checkbox"/>		Lucien BAZIN
OLLIVIER Valérie	<input checked="" type="checkbox"/>			
PICOT Régis	<input checked="" type="checkbox"/>			
PIGAULT Jane	<input checked="" type="checkbox"/>			
RENAULT Dimitri	<input checked="" type="checkbox"/>			
RENAULT Régine	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROBBES Martine	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROBLIN Sylvie	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROSSI Annie	<input checked="" type="checkbox"/>			
TOULUCH Jean-Claude	<input checked="" type="checkbox"/>			
VELANY Guy	<input checked="" type="checkbox"/>			
VIGIER Maud			<input checked="" type="checkbox"/>	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20250305-18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/03/2025
Publication : 05/03/2025

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Délibération n°2025/02/24/18 du 24 février 2025 à 20h30